



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Objet : Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association syndicale constituée d'office « des canaux d'hortillonnages ».

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

VU le décret du 27 janvier 1902 portant création de l'association syndicale forcée des canaux d'hortillonnages ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102 ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors-classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA ;

VU la délibération de la commission exécutive de l'association syndicale « des canaux d'hortillonnages » du 12 décembre 2018 approuvant les nouveaux statuts ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les statuts de l'association syndicale « des canaux des Hortillonnages » tels que modifiés et adoptés par la commission exécutive de l'association syndicale constituée d'office « des canaux d'Hortillonnages » par délibération du 12 décembre 2018, et annexée au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, affiché dans les communes de Longueau, Camon, Rivery et Amiens et notifié au Président de l'association syndicale constituée d'office « des canaux d'Hortillonnages » à qui il appartiendra de le notifier aux propriétaires. Les dispositions statutaires sont disponibles au siège administratif de l'association, fixé à l'Hôtel de Ville à Amiens.

Article 3 :

Le Président de l'association syndicale constituée d'office « des canaux d'Hortillonnages », les maires des communes de Longueau, Camon, Rivery et Amiens, le directeur des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier 80 000 Amiens ou via l'application www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Amiens, le

29 JAN. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Myriam GARCIA